

Fédération Française Roller Sports

PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTROLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTEGE

AUTORISATION PARENTALE En application de l'article R.232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom, Prénom).....

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé
(Nom, Prénom de l'enfant).....

**Autorise tout prélèvement, agréé par l'agence de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dument mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé
(Nom, Prénom de l'enfant).....**

Ce document devra être présente au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif

Fait àle.....

signature:

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition

ABSENCE DE SIGNATURE (Article R232.52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom, Prénom).....

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé
(Nom, Prénom de l'enfant).....

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils, fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard

Fait à le

signature :

Article R232-52 du code du sport (in fine):

Si le sportif est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation de ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.